

[NB - Ordinance No. 001/PRG/87 January 3, 1987, amended by Act No. L/95/029/CTRN of June 30, 1995]

Art.1.- The present Ordinance on the Investment Code is intended to define the framework and conditions in which investments in Guinea are operated, the guarantees offered to investors, as well as the encouragement accorded to those who contribute significantly to the achievement of the priority economic and social development objectives.

Book 1 - General investment conditions and investor guarantees

Art.2.- 1) Any person is free to undertake a commercial, industrial, mining, agricultural or services activity in the territory of the Republic of Guinea, in compliance with the applicable laws and regulations of the Republic.

2) Subject to compliance with laws and regulations in force in the Republic of Guinea, any business officially established in Guinea is free to:

- import all capital goods, materials and equipments, raw materials and supplies, finished and semi-finished products and more generally any elements necessary to its activity;
- export its production and manufactured products;
- define and implement its production and marketing policy as well as its Human resources management policy;
- choose its customers and suppliers and set prices.

3) For the purpose of this Code:

- "Company" means an economic entity engaged in commercial, industrial, mining, agricultural or services activities through a regular institution, branch or company established in Guinea;

- "Company officially established in Guinea" means a company having met with all the provisions of applicable Guinean laws and regulations.

Art.3.- 1) Subject to compliance with exchange regulations, natural and legal persons having carried out a capital investment originating from abroad, shall be guaranteed the ability to transfer, in convertible currency, to the country of their choice:

- a) all income generated from said investment;
- b) the liquidation proceeds of said investment;
- c) the compensation defined in Article 5 below.

2) Are considered "capital investments originating from abroad":

- cash contributions or contributions of new equipment acquired abroad by any Company officially established in Guinea, through the provision of equity or shares of the Company, said equity or shares giving right to a share of the profits and liquidation proceeds of the company, provided that the value of any contribution, other than a cash contribution, has been determined by independent Chartered Accountants;
- the reinvestment of profits made by the Company that could have been transferred abroad; and
- the acquisition of existing companies or equity therein, made by cash contributions.

For the purposes of this Article 3-2, revenues defined in paragraph "a" of Article 3-1 above are considered as currency contributions.

Art.4.- In order for the economy to operate in a competitive environment, with the exception of cases where public interest so requires, public Companies shall be guaranteed the same rights and be subject to the same obligations as private companies.

Art.5.- The Guinean government shall not proceed to any expropriation or nationalization of investments carried out by individuals or corporations, with exception of public interest cases as provisioned by law.

In cases of public interest, expropriation measures shall not be discriminatory and shall provide for fair and adequate compensation, whose amount will be determined according to the rules and conventional practices of international law.

Art.6.- 1) Subject to the laws and regulations of the Republic, foreign natural and legal persons officially established in Guinea shall receive the same treatment as Guinean Nationals regarding applicable laws and obligations relating to their activities.

2) Foreign companies and nationals shall enjoy the same rights and shall receive the same protection for Guinean trademarks and patents, labels and names and other industrial properties as Guinean Companies and nationals.

3) Foreign companies and nationals enjoy the same access conditions to judiciary courts as Guinean companies and nationals.

Art.7.- The provisions of this first book apply subject to reciprocity.

Book 2 - Privileged regimes

Art.8.- 1) Any person starting a business in Guinea or expanding an existing business may benefit from tax advantages associated with one or more privileged regimes if the business activity or expansion contributes to the achievement of one or more priority economic and social development objectives.

2) Said priority objectives are as follows:

- the promotion of small and medium Guinean enterprises;
- the development of non-traditional exports;
- the development, by transformation in Guinea, of local natural resources and raw materials;
- the implementation of activities in less economically developed areas.

The achievement of these objectives should namely ensure job creations for nationals and a harmonious economical development;

3) The priority sectors are as follows:

- 1. Agricultural production companies, namely food crops and rural development;
- 2. Industrial cultures requiring a products processing and packaging stage;
- 3. Livestock breeding companies including livestock health protection facilities;
- 4. Fishing companies including processing and preservation facilities;
- 5. Fertilizer production, preparation and chemical or mechanical transformation industries of animal, vegetal or mineral origin products;
- 6. Health and education sector companies;
- 7. Development and tourism industries and other hotel related activities;
- 8. Low-cost housing and property development companies;
- 9. Investment banking or any other credit establishment developed outside of the scope defined in Article 15 of this present Code.

Upon the decision of the National Investment Commission, the list of priority sectors is modified by order of the Minister in charge based on national development needs and imperatives. Said sectors do not constitute a limitation to authorization applications.

4) A privileged regime applies to each of these objectives defined as follows:

- Regime applicable to small and medium enterprises;
- Regime applicable to exporting companies;
- Regime applicable to companies developing local natural resources and raw materials;

- Regime applicable to companies located in an economically less developed area.

Section 1 - Application conditions

Subsection 1 - General Terms and Conditions

Art.9.- Any company meeting the special conditions as defined below shall have the right to benefit from one or more privileged regimes, with the exception of those exercising the following activities:

- a) trading activities defined as resale without transformation of products acquired outside the company;
- b) hydrocarbon exploration and mining activities, said activities being eligible for the special regime defined in the mining and petroleum code.

Art.10.- To benefit from any of the privileged regimes, at least 20% of the total cost for small and medium-sized enterprises, and 33% for other companies, proposed for approval, shall be financed by capital investments.

For the purpose of this code are considered "capital investments":

- contributions in cash or through new equipment to any company established in Guinea, against provision of equity or shares in the company, provided that the value of any contribution, other than a cash contribution, has been determined by independent Chartered Accountants;
- reinvestment of profits that could have been distributed.

Art.11.- To qualify for one or more of the privileged regimes, any company shall notify the National Investments Commission of its job creation and training of national employees objectives.

Subsection 2 - Conditions relating to the achievement of priority objectives

Art.12.- Shall be considered a "small or medium enterprise" any company for which the following conditions are cumulatively met:

- 1. the value of the assets used for the exercise of the activity (excluding land value and working capital) is between FG 15,000,000 and FG 500,000,000;
- 2. at least five workers are required under permanent employment;
- 3. Regular accounting is carried out.

Art.13.- Shall be considered an "exporting company" any production and services company performing non-traditional exports whose turnover in foreign currency (i.e., the turnover resulting from the effective collection of convertible currencies during a fiscal year), resulting from the export of goods and services produced by said company corresponds to more than 22% of its total turnover in that given year.

Are deemed non-traditional, all exports of goods and services of Guinean origin excluding exports of bauxite and its derivatives, of gold, diamonds and iron ore.

Art.14.- Shall be considered a "Company developing local natural resources and raw materials" any processing or services company, whose intermediate input costs (raw materials, subgroup components and consumables) of Guinean origin are higher than 50% of the global cost of intermediate inputs used by the company during a fiscal year.

However, raw materials, subgroup components, or consumables imported into Guinea shall be deemed as intermediate inputs of Guinean origin when the cost of said materials or imported goods is less than 50% of the global cost of the products obtained after processing in Guinea.

Art.15.- 1) As part of this code and for the application of a regime aiming at encouraging the establishment of industries in economically less developed areas, the territory of the Republic has been divided into four zones as follows:

- Zone 1: the Conakry area, and the prefectures of Coyah, Dubreka Forecariah and Boke;
- Zone 2: the prefectures of Boffa, Friaah, Kindia, Mamou, Dalaba, Pita, Labe, Dabola and Faranah;
- Zone 3: the prefectures of Kissidougou, Guéckedou, Kankan, Macenta, N'Zérékoré, Kouroussa and Télimélé ;
- Zone 4: the prefectures of Koundara, Gaoual, Mali, Lelouma, Tougue, Koumbia, Lola Siguiri, Dinguiraye, Mandiana, Kerouané, Beyla and Yomou.

However, companies enjoying tax benefits under the Decree 097/PRG/SGG/90 shall retain their rights.

2) Shall be considered "Company established in an area"

- any production company with at least 90% of its working staff operating in communities located within that zone;
- Any services company whose effective headquarters and principal place of business are located in that zone.

Section 2 - Benefits related to Privileged Regimes

Art.16.- In addition to the specific benefits they qualified for, the Companies entitled to one or more privileged regimes shall enjoy following advantages:

1) Exemption, during the initial investment implementation period and/or during the production capacity expansion investment period of an approved company, of all duties and taxes, including turnover taxes, collected at the execution of the investments, with the exception of motor vehicles designed for passenger transport. This exemption does not apply to the value added tax.

The period begins on the effective date of approval for initial investments or extensions to be completed at the starting date of the approved activity, and at the latest after a two-year period.

However, for the purposes and provisions on the above paragraph, approved companies will be liable to a customs registration fee and a processing and settlement fee. The applicable rate of the customs registration fee is set at 0.5% of the CIF value.

The applicable rate of the processing and settlement fee is set at 2% of the CIF value. Finance law defines the maximum amount of the processing and settlement fee.

The integration of raw materials required in the manufacture of products by the licensed activity are subject, from the operational starting date of the activity, to the payment of an entrance duty at the rate of 6%, excluding all other taxes except the value added tax, without time limit. The quantities of material subject to this regime are set annually by the customs services.

2) Exemption of taxes on industrial and commercial profits or corporate taxes:

- during the first three fiscal years from operational start for companies located in Zone 1;
- during the first five fiscal years from operational start for companies located in Zone 2;
- during the first six fiscal years from operational start for companies located in Zone 3;
- during the first eight fiscal years from operational start for companies located in Zone 4;

3) Reduction of the tax calculation basis of industrial and commercial profits or corporate taxes equal to:

- 50% for the first fiscal year following the exemption periods referred to above;
- 25% for the second fiscal year following the exemption periods referred to in the previous paragraph.

4) Exemption of the apprenticeship tax and lump sum on wages for a period of five fiscal years from operational start, and payment of 50% of said tax and lump sum for the following three years.

Art.17.- Small and Medium Enterprises shall enjoy the following special benefits:

- a) exemption from payment of the minimum tax for a period of three fiscal years from the date from operational start;
- b) payment of the tax on industrial and commercial profits on preferential terms granted to craftsmen and outworkers working from home or, if lower, at a rate equal to two thirds of the normal tax rate for a period five fiscal years from operational start date.

Art.18.- Exporting companies shall be entitled to, for five fiscal years from operational start, to a tax exemption on industrial and commercial profits in a proportion equal to the one existing between export results and global turnover of said company during the same fiscal year, without said exemption being allowed to exceed 60% of the profits.

Art.19.- Companies developing natural resources and local raw materials as defined in Article 14 above, shall be entitled to, during the first five fiscal years operational start, apply a deduction on the income subject to the tax on industrial and commercial profits equal to 20% of Guinean origin intermediate inputs as defined in Article 14.

Art.20.- Companies located in zones 2, 3 and 4 shall be entitled to apply the following reductions to the turnover tax rate applicable on the production or services provided by the company during the first five fiscal years following operational start:

- 20% reduction on the turnover tax rate for companies located in Zone 2
- 40% reduction on the turnover tax rate for companies located in Zone 3
- 60% reduction on the turnover tax rate for companies located in Zone 4
- this present provision does not apply to the value added tax.

Section 3 - Implementation terms of the Privileged Regimes

Art.21.- 1) Any natural or legal person, whether public or private, Guinean or foreign, who fulfils the conditions for admission to one of the privileged regimes may request, after incorporation of the company and/or registration in the trade registry, its admission to the corresponding privileged regime.

The right to benefit from more than one privileged regime may be requested if the company fulfils the admission requirements for each of these regimes.

2) If an institution or branch is engaged in other activities created within a business, such institution or branch may be authorized under the above conditions, subject to the following: the institution or branch whose approval is sought must constitute a separate and independent economic entity from the other approved activities.

3) the expansion of existing companies may be proposed for approval under the above conditions, subject, however, to meet the following requisites:

- a) the extension must:
 - either create at least 25 permanent jobs in the company;
 - either represent an investment equal to 25% of the initial investment or an investment of at least FG 500,000,000.
- b) a separate accounting shall be kept allowing for effective activity individualisation of the extension project.

Art.22.- 1) Admission to one or more privileged regimes, established by an approval decree issued under the conditions and according to the procedures described in the third book of this code, entitles the company to the benefits described in Section 2 above, linked to this or these privileged regimes, but subject to meeting the admission criteria to this or these privileged regimes during the period for which such benefits are granted.

2) Failure to comply with any special condition required for the granting of a privileged regime entails the suspension of the corresponding special benefits and common benefits for the fiscal year in which the condition is not met.

However, if the company simultaneously benefits from several privileged regimes, it shall still benefit from the common benefits provided that it meets the conditions defined for at least one of these privileged regimes.

3) The admission approval issued for one of the regimes referred to in Articles 12 (small and medium Guinean enterprises) and 15 (Companies located in an economically less developed area) shall lapse, when one of the specific admission conditions to this regime is no longer satisfied, with retroactive effect to the first day of the fiscal year in which this condition is not fulfilled.

The admission approval issued for one of the regimes referred to in Articles 13 (exporting companies) and 14 (companies developing local natural resources and raw materials) shall lapse if, during two fiscal years consecutive to the year in which the operations started, the specific admission requirements to this regime have not been met.

4) The approval decree shall be deemed void if within a six months period from the date of approval, the preliminary production or services activities are not actually incurred.

Art.23.- 1) To calculate the duration of the tax benefits described in Section II above, the tax year in which the operational start occurs begins January 1st of the same year for companies whose operational start is in the first semester of the year, and January 1st of the following year for companies whose operational start is in the second semester of the year.

2) For the purposes of this code, the start of production or services operations effectively start, or are deemed to have started, at the latest, at expiration of a 2-year period from the approval decree.

3) When a company, for reasons beyond its control, could not meet these deadlines, it may submit an extension request along with a detailed report to the National Investment Commission for approval of said extension.

Art.24.- 1) No company may claim to enjoy the benefits of one or more privileged regimes if it has not been approved in accordance with the conditions provided for in this code, nor claim the application of these benefits if it does not effectively fulfil the admission conditions.

2) The duration of the benefits attributed to an approved company for one or more privileged regimes cannot be extended being at the time of approval or at the end of the period during which the company enjoyed such benefits.

Book 3 - Application procedures

Approval procedure

Art.25.- 1) Any natural or legal person seeking to enjoy the benefits corresponding to the privileged regimes must file an approval application with the Technical Secretariat of the National Investment Commission. An acknowledgment of receipt shall be delivered.

2) The application filed in twenty copies shall include, in addition to the documents and information listed in the application decrees, a letter from the developers or partners stating the privileged regimes for which approval is sought and summarizing the data in the file and demonstrating that the proposed company meets all the admission conditions listed in the second book of this Code for admission to this or these privileged regimes.

3) In the absence of any comments from the Technical Secretariat notified within thirty days of receipt of the approval application, the application is deemed complete.

4) Within a one month period following the receipt of a complete approval application package or required additional information, if said information were requested in the above mentioned time frame, the Technical Secretariat shall examine this case and prepare a memorandum for the members of the Commission.

This memorandum briefly describes the project, gives the detailed opinion of the Technical Secretariat regarding the project's ability to meet the admission criteria to the requested privileged regimes, and issues a recommendation to the Commission to grant or refuse the approval.

A copy of both the file and the memorandum is sent to each member of the Commission and to the concerned Department. In order to perform the case study, the Technical Secretariat shall request the assistance of the relevant ministries.

5) During its next meeting, but no less than fifteen days after receipt by the members of the application file and accompanying memorandum, the National Investment Commission shall examine the application and issue an approval or approval refusal for each privileged regime the company applied for.

6) Minutes of the Commission proceedings shall be established by the Technical Secretariat. In case of a favourable decision, the draft decree prepared by the General Secretariat is presented for signature to the Chairman of the Committee. In case of refusal a reasoned opinion is presented by the Secretariat for signature to the Chairman of the Committee within the same period.

7) The approval decree signed by the Minister for the Promotion of the Private Sector, Industry and Commerce or the refusal notice shall be notified to the promoter within five days of its signature.

8) If, within three months following the filing of a complete approval application, the granting or approval refusal has not been notified to the sponsor, the National Investment Commission is required to provide a response within thirty days. If a decision of the Commission has still not been communicated at expiry of the 30 days, the promoter may refer the case to the Minister for the Promotion of the Private Sector, Industry and Commerce.

9) In case of refusal, the promoter may request that his application be reconsidered by the National Investment Commission. Said promoter may provide any additional information he considers relevant to such review. The Commission shall provide a decision regarding this request within a 2-month time frame.

10) The creation of a semi-public company must have:

- a) an authorization signed by the Minister for the Promotion of the Private Sector, Industry and Commerce after having received a favourable decision by the National Investment Commission.
- b) an agreement to be signed by the relevant Minister and by the Minister of Economy and Finance after having received a favourable opinion by the National Investment Commission.

For the purpose of this code shall be considered a "semi-public company" any company in which the Guinean State contributes to at least 25% of its capital.

Semi-public companies shall have the same rights and are subject to the same obligations as private companies.

Obligations of approved companies

Art.26.- Regardless of their compliance with legal or regulatory provisions governing their activities and of the conditions and obligations set forth in the authorisation, approved companies shall, during the term of the privileged regime under which they are placed:

- strictly observe the approved investment and activity programmes, any changes to said programmes shall require prior authorisation by the National Investment Commission;

- comply with the national and international quality standards applicable to the goods and services of their activity;
- keep their accounting in compliance with applicable laws and regulations and annually certify their financial statements by an approved Chartered Accountant in Guinea;
- to source in priority, at equal quality and price, Guinean originating raw materials, equipment, and goods;
- to employ in priority, at equal quality and skills, Guinean nationals and organise training and promotion of national Guineans within the company;
- to maintain the quality and level of their investment;
- provide to the tax authorities their certified annual statements and any other information such an administration may normally require.

Penalties for non-compliance with obligations and commitments

Art.27.- 1) In case of serious or repeated violation by a company of the obligations provided for in this code or subscribed under the approved project, the benefit of the privileged regime may be totally or partially cancelled. In the absence of sufficient information within 90 days of receipt of the notice, the National Investment Commission shall conduct an investigation whose results shall be communicated to the concerned company.

Based on this investigation, the Commission may, after having considered, where appropriate, the comments of the concerned company, decide for a partial or total cancellation of the benefits corresponding to the privileged regime.

The cancellation decision is taken by order of the President of the Commission. He determines the effective date of the cancellation.

2) The cancellation of the privileged regime will result in the cancellation of the benefits granted under this code from the first day of the fiscal year in which the cancellation takes effect.

3) The provisions of the above articles shall not preclude the application of specific sanctions as provided for by the texts for such violations, or the prosecutions to which the company or its promoters may be subject to.

4) An appeal against a cancellation decision is suspensive only if said appeal is filed with the authorities designated in Article 28 of this Code, at the latest 60 days from notification of the cancellation decree.

Settlement of disputes

Art.28.- 1) Disputes arising from the interpretation or application of this Code, shall be settled by the competent Guinean courts in accordance with the laws and regulations of the Republic.

2) However, disputes between the Guinean government and foreign nationals regarding the application or interpretation of this Code, shall, unless otherwise agreed by the parties, be settled by arbitration conducted:

- in accordance with the provisions of the Convention of 18 March 1985 "Settlement of investment related disputes between the States and Nationals of other States" established under the auspices of the International Bank for Reconstruction and Development, ratified by the Republic of Guinea on November 4, 1986, or;
- if the concerned person or company does not meet the nationality requirements set forth in Article 25 of the Convention, in accordance with the provisions of the additional regulations approved on September 27, 1978 by the Administrative Council of the International Centre for the Settlement of Investment related Disputes (CIR DI).

Transitional measures

Art.29.- Ordinances No. 240/PRG/84 and 239/PRG/84 instituting an Investment Code and Implementing Provisions as well as all previous provisions contrary to this code are hereby repealed.

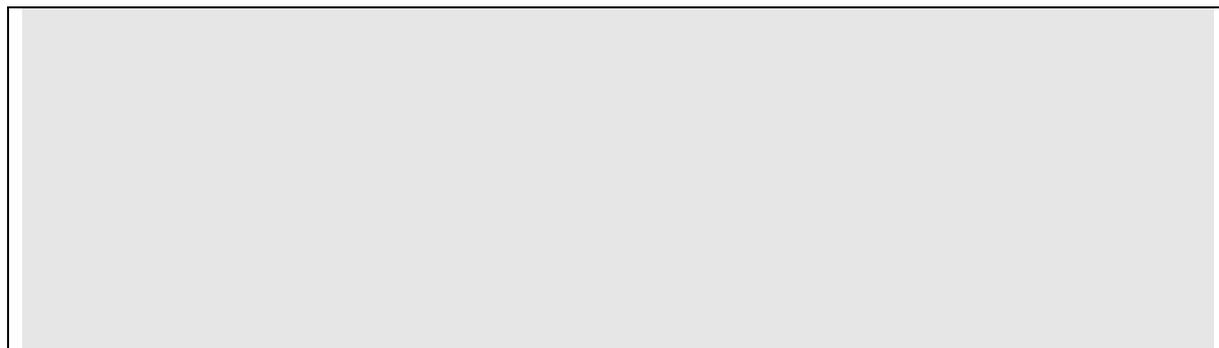
However, companies already approved to benefit from said ordinances or provisions have vested rights they shall retain unless they are admitted upon their request to benefits from this code. Such a request must be made within six months of the publication of this Code in the Official Journal of the Republic of Guinea.

Implementation of this Code

Art.30.- 1) No law or regulation taking effect after the date of execution of the investment may restrict the guarantees referred to in the book 1 of this code regarding said investment. Similarly, no law or regulation taking effect after the effective date of approval may reduce or eliminate the benefits or impede the exercise of the rights that have been granted to the company and its investors.

2) Decrees and orders shall determine the application conditions of this present Code.

3) This Ordinance shall be enforced as a law of the State and published in the Official Journal of the Republic of Guinea.



[NB - Ordonnance n°001/PRG/87 du 3 janvier 1987, modifiée par la loi n°L/95/029/CTRN du 30 juin 1995]

Art.1.- La présente Ordonnance portant Code des Investissements a pour objet de définir le cadre et les conditions dans lesquels s'opèrent les investissements en Guinée, les garanties dont bénéficient les investisseurs, ainsi que les encouragements accordés à ceux qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs prioritaires de développement économique et social.

Livre 1 - Des conditions générales d'investissement et des garanties accordées aux investisseurs

Art.2.- 1) Toute personne est libre d'entreprendre sur le territoire de la République de Guinée une activité commerciale, industrielle, minière, agricole ou de service, dans le respect des lois et règlements de la République.

2) Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée, toute entreprise régulièrement établie en Guinée est libre :

- d'importer tous biens d'équipement, matériels et outillages, matières première ou consommables, produits ouvrés et semi-ouvrés et plus généralement tous biens nécessaire à son activité ;
- d'exporter ses productions et fabrications ;
- de déterminer et de conduire sa politique de production et de commercialisation ainsi que sa politique d'embauche et de licenciement du personnel ;
- de choisir ses clients et fournisseurs et de fixer ses prix.

3) Au sens du présent code :

- « entreprise » désigne une entité économique exerçant une activité commerciale, industrielle,

minière, agricole ou de service à travers un établissement, une succursale ou société régulière établie en Guinée ;

- « entreprise régulièrement établie en Guinée » désigne une entreprise ayant satisfait aux dispositions des lois règlement guinéens en vigueur.

Art.3.- 1) Sous réserve du respect de la réglementation des changes, il est garanti aux personnes physiques et morales ayant procédé à un investissement de capitaux provenant de l'étranger, le transfert en devises convertibles, dans la pays de leur choix :

- a) des revenus de toute provenant de cet investissement ;
- b) des produits de la liquidation de cet investissement ;
- c) de l'indemnité visée à l'article 5 ci-dessous.

2) Constituent « investissement de capitaux provenant de l'étranger »

- les apports de devises ou de bien d'équipement neufs acquis à l'étranger dans toute entreprise régulièrement établie en Guinée, moyennant l'octroi de titres sociaux ou part dans cette entreprise, ces titres ou parts donnant droit à participation dans les bénéfices et dans le produit de la liquidation de cette entreprise, à condition que la valeur de tout apport autre qu'un apport en devises ait été déterminée par des experts comptables indépendants ;
- le réinvestissement des bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être transférés à l'étranger ; et
- le rachat d'entreprises existantes ou la prise de participation dans celles-ci, effectué par apport de devises.

Pour l'application de cet article 3-2, les revenus visés au paragraphe a de l'article 3-1 ci-dessus sont considérés, comme un apport de devises.

Art.4.- Afin de laisser l'économie fonctionner dans un cadre concurrentiel, il est garanti que sous réserve des cas où l'intérêt général l'exigerait, les entreprises publiques bénéficieront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les entreprises privées.

Art.5.- L'Etat guinéen ne prend aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation des investissements réalisés par les personnes ou les entreprises sous réserve des cas d'utilité publique constatés dans les conditions prévus par la loi.

Dans le cas d'utilité publique, les mesures d'expropriation ne doivent pas être discriminatoires et doivent prévoir une juste et adéquate réparation dont le montant sera déterminé selon les règles et pratiques habituelles du droit international.

Art.6.- 1) Sous réserve des lois et règlements de la République, les personnes physiques et morales étrangères régulièrement établis en Guinée reçoivent le même traitement que les ressortissants guinéens eu égard aux droits et obligations relatifs à l'exercice de leurs activités.

2) Les entreprises et les ressortissants étrangers jouissent des mêmes droits et bénéficient de la même protection concernant les marques et brevets, les étiquettes et dénominations commerciales et toutes autres propriétés industrielles que les entreprises et les nationaux guinéens.

3) les entreprises et les ressortissants étrangers bénéficient des mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire que les entreprises et les nationaux guinéens.

Art.7.- Les dispositions de ce livre premier s'appliquent sous réserve de réciprocité.

Livre 2 - Des régimes privilégiés

Art.8.- 1) Toute personne procédant en Guinée à la création d'une entreprise ou à l'extension d'une entreprise existante peut bénéficier des avantages fiscaux associés à un ou plusieurs régimes privilégiés si l'activité entreprise ou son extension contribue à la réalisation de l'un ou de plusieurs des objectifs prioritaires de développement économique et social.

2) Ces objectifs prioritaires sont suivants :

- la promotion des petites et moyennes entreprises guinéennes ;
- le développement des exportations non traditionnelles ;
- la valorisation, par transformation en Guinée, des ressources naturelles et des matières premières locales ;
- l'implantation d'activités dans les zones économiquement moins développées.

La réalisation de ces objectifs doit, en particulier assurer la création d'emplois pour les nationaux et un développement, harmonieux de l'économie ;

3) Les secteurs d'activités prioritaires sont les suivants :

- 1° entreprises de production agricole, et notamment de cultures vivrières et d'aménagement rural ;
- 2° cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits ;
- 3° entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail ;
- 4° entreprises de pêche comportant des installations de transformation et de conservation ;
- 5° production d'engrais, industries de préparation et de transformation chimique ou mécanique des produits d'origine végétale, animale ou minérale ;
- 6° entreprises de santé et d'éducation ;
- 7° aménagements et industries touristiques et autres activités hôtelières ;
- 8° entreprises de promotion immobilière à caractère social ;
- 9° banque d'investissement ou tout autre établissement de crédit installé en dehors de la zone visée à l'article 15 du présent code.

Sur décision de la Commission Nationale des Investissements, la liste des secteurs prioritaires est modifiée par arrêté du Ministre de tutelle en fonction des besoins et impératifs du développement national, ces secteurs ne constituant pas une limitation aux demandes d'agrément.

4) A chacun de ces objectifs correspond un régime privilégié qualifié de la manière suivante :

- régime des petites et moyennes entreprises ;
- régime des entreprises exportatrices ;
- régime des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales ;

- régime des entreprises implantées dans une zone économiquement moins développé.

Section 1 - Conditions d'applications

Sous-section 1 - Conditions Générales

Art.9.- Toute entreprise répondant aux conditions particulière telles que définies ci-après peut être admise au bénéfice d'un ou de plusieurs régimes privilégiés, à l'exception de celles exerçant les activités suivantes :

- a) les activités de négoce définies comme les activités de revente en l'état de produits achetés à l'extérieur de l'entreprise ;
- b) les activités de prospection et d'exploitation minières et d'hydrocarbure, celles-ci étant éligibles au régime spécial défini dans le code minier et pétrolier.

Art.10.- Pour bénéficier de l'un quelconque des régimes privilégiés, au moins 20 % du coût total pour les petites et moyennes entreprises et 33 % pour les autres entreprises, proposé à l'agrément, doit être financé par un investissement de capitaux.

Au sens du présent code, constituent « investissement de capitaux » :

- l'apport en espèces ou en bien d'équipement neufs à toute entreprise établie en Guinée, moyennant l'octroi de titre sociaux ou parts dans cette entreprise, la valeur de tout apport autre qu'un apport en espèces doit être déterminé par des experts comptables agréés ;
- le réinvestissement des bénéfices qui auraient pu être distribués.

Art.11.- Pour bénéficier d'un ou de plusieurs des régimes privilégiés, toute entreprise devra communiquer à la Commission Nationale des Investissements ses objectifs en matière de création d'emplois et de formation de nationaux.

Sous-section 2 - Conditions relatives à la réalisation des objectifs prioritaires

Art.12.- Est considérée comme « petite et moyenne entreprise » toute entreprise pour laquelle les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1° la valeur des actifs utilisés pour la conduite de l'activité (non compris la valeur des terrains utilisés pour la production ni le fonds de rou-

lement) est comprise entre 15.000.000 et 500.000.000 FG ;

- 2° le volume d'emploi permanent occupe cinq travailleurs au moins ;
- 3° la comptabilité est régulièrement tenue.

Art.13.- Est considérée comme « entreprise exportatrice », toute entreprise de production et de service réalisant des exportations non traditionnelles dont le chiffre d'affaires en devises (c'est-à-dire le chiffre d'affaires se traduisant par un encaissement effectif des devises convertibles au titre d'une année fiscale), résultant de l'exportation de bien et services produits par elle représente plus de 22 % du chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise, au titre de cette même année.

Sont réputées non traditionnelles, toutes les exportations de bien et services d'origine guinéenne à l'exclusion des exportations de bauxite et de ses dérivés, d'or de diamants et de minerais de fer.

Art.14.- Est considérée comme « entreprise valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales » toute entreprise de transformation ou de service dont le coût des consommations intermédiaires (matières premières ; composants sous-ensemble et consommables) d'origine guinéenne est supérieur à 50 % du coût total des consommations intermédiaires utilisées par l'entreprise durant une année Fiscale.

Toutefois, les matières premières, composants, sous-ensembles ou consommables importés en Guinée sont assimilés à des consommations intermédiaires d'origine guinéenne lorsque le coût de ces matières ou biens importés est inférieur à 50 % du coût total des produits obtenus après transformation en Guinée.

Art.15.- 1) Dans le cadre du présent code et pour l'application d'un régime visant à encourager l'implantation d'activités dans les zones économiquement moins développées, le territoire de la République est divisé en quatre zones comprenant :

- Zone 1 : la région de Conakry, et les Préfecture de Coyah, Dubréka, Forécariah et Boké ;
- Zone 2 : les préfectures de Boffa, Fria, Kindia, Mamou, Dalaba, Pita, Labé, Dabola, et Faranah ;
- Zone 3 : les préfectures de Kissidougou, Guékédou, Kankan, Macenta, N'Zérékoré, Kouroussa et Télimélé ;
- Zone 4 : les préfectures de Koundara, Gaoual, Mali, Lelouma, Tougue, Koubia, Lola Siguiri, Dinguiraye, Mandiana, Kerouané, Beyla et Yomou.

Toutefois, les entreprises bénéficiant d'avantages fiscaux accordés dans le cadre du Décret n°097/PRG/SGG/90 conservent leurs droits.

2) Est considérée comme « entreprise établie dans une zone »

- toute entreprise de production dont au moins 90 % du personnel travaillant dans des localités situées dans ladite zone ;
- toute entreprise de service dont le siège effectif et le lieu principal de l'activité sont situés dans ladite zone.

Section 2 - Avantages liés aux régimes privilégiés

Art.16.- Outre les avantages particuliers auxquels elles ont été admises, les entreprises agréées à un ou plusieurs régimes privilégiés bénéficient des avantages suivantes :

1) Exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux et/ou pendant la période de réalisation des investissements d'extension des capacités de production d'une activité agréée, des droits et taxes d'entrée, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à la réalisation des investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes. Cette exonération n'est pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée.

La période commence à la date de la prise d'effet de l'agrément pour les investissements initiaux ou pour l'extension pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans.

Toutefois pour l'application des dispositions relatives au paragraphe ci-dessus, les entreprises agréées seront passibles d'une taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation (R.T.L.). Le taux de la taxe d'enregistrement est fixé à 0,5 % de la valeur CAF.

Le taux de la redevance de traitement et de liquidation (R.T.L.) est fixé à 2 % de la valeur CAF. La loi de finance fixe le montant maximum de perception de la redevance de traitement et de liquidation.

2) L'implantation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité, au paiement du droit

unique d'entrée au taux de 6 %, à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de la durée. Les quantités de matières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec les services de douanes.

3) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés :

- pendant les trois premières années fiscales à compter du début des opérations pour les entreprises implantées dans la zone 1 ;
- pendant les cinq premières années fiscales à compter du début des opérations pour les entreprises implantées dans la zone 2 ;
- pendant les six premières années fiscales à compter du début des opérations pour les entreprises implantées dans la zone 3 ;
- pendant les huit premières années fiscales à compter du début des opérations pour les entreprises implantées dans la zone 4 ;

4) Réduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à :

- 50 % pour la première année fiscale suivant les périodes d'exonérations pour visée à l'alinéa précédent ;
- 25 % pour la deuxième année fiscale suivant les périodes d'exonération visée à l'alinéa précédent.

5) Exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq années fiscales à partir du début des opérations, et réduction de 50 % du montant de cette taxe et de ce versement pendant les trois années suivantes

Art.17.- Les petites et Moyennes Entreprises bénéficient des avantages particuliers suivants :

- a) exemption du paiement de l'impôt minimum forfaitaire pour une période de trois années fiscales à partir de la date de début des opérations ;
- b) paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux préférentiel accordé aux artisans et ouvriers à façon travaillant à leur domicile ou, si celui-ci est inférieur, à un taux égal aux deux tiers du taux normal d'imposition pour une durée de cinq années fiscales à partir de la date de début des opérations.

Art.18.- Les entreprises exportatrices bénéficient pendant cinq années fiscales à compter du début des opérations, d'une exemption d'impôt sur les

bénéfices industriels et commerciaux dans une proportion égale à celle existant entre le chiffre d'affaires réalisés à l'exportation et le chiffre d'affaires total de cette entreprise au cours d'une même année fiscale sans toutefois que cette exemption ne puisse excéder 60 % des bénéfices.

Art.19.- Les entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales telles que définies à l'article 14 ci-dessus, reçoivent, pendant les cinq premières années fiscales à compter du début des opérations, une déduction des bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux égale à 20 % des consommations intermédiaires d'origine guinéenne telles que définies à l'article 14.

Art.20.- Les entreprises implantées dans les zones 2, 3 et 4 bénéficient des réductions suivantes du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue sur la production ou le service fournis par l'entreprise pendant les cinq premières années fiscales suivant le début des opérations :

- réduction de 20 % du taux de la taxe du chiffre d'affaires pour les entreprises implantées dans la zone 2
- réduction de 40 % du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les entreprises implantées dans la zone 3
- réduction de 60 % du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les entreprises implantées dans la zone 4
- la présente disposition ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3 - Modalités de mise en œuvre des régimes privilégiés

Art.21.- 1) Toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, guinéenne ou étrangère, qui remplit les conditions d'admission à l'un des régimes privilégiés peut demander, après la constitution de la société et/ou l'immatriculation au registre du commerce, son admission au régime privilégié correspondant.

Le bénéfice de plusieurs régimes privilégiés peut être demandé si l'entreprise remplit les conditions d'admission à chacun de ces régimes.

2) Si un établissement ou une succursale exerçant d'autres activités est créé au sein d'une entreprise, cet établissement ou cette succursale peut être agréée dans les conditions ci-dessus, sous les réserves suivantes : l'établissement ou la succursale

dont l'agrément est demandé doit constituer une unité économique distincte et indépendante des autres activités agréées doit être tenue.

3) l'extension d'entreprises existantes peut être proposée à l'agrément dans les conditions ci-dessus, sous réserve cependant de satisfaire aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit :
 - soit créer dans l'entreprise au moins 25 emplois permanents ;
 - soit représenter un investissement égal à 25 % de l'investissement initial ou un investissement d'au moins 500.000.000 FG.
- b) une comptabilité séparée permettant une individualisation effective des activités du projet d'extension doit être tenue.

Art.22.- 1) L'admission à un ou plusieurs régimes privilégiés, constatée par un arrêté d'agrément délivré dans les conditions et selon les procédures d'écrites au livre troisième du présent code, fait bénéficier l'entreprise des avantages décrits à la section 2 ci-dessus, liés à ce ou ces régimes privilégiés, sous réserve cependant de la satisfaction des critères d'admission de ce ou ces régimes privilégiés pendant la durée pour laquelle ces avantages sont consentis.

2) Le non respect d'une seule des conditions particulières d'octroi d'un régime privilégié entraîne la suspension des avantages particuliers correspondants et des avantages communs pour l'année fiscale au cours de laquelle la condition n'est pas remplie.

Toutefois, dans le cas où l'entreprise bénéficie concomitamment de plusieurs régimes privilégiés, elle demeure bénéficiaire des avantages communs pour autant qu'elle remplisse les conditions d'octroi d'au moins un de ces régimes privilégiés.

3) L'agrément délivré pour l'admission à l'un des régimes visés aux articles 12 (petite et moyennes entreprises guinéennes) et 15 (entreprises implantées dans une zone économiquement moins développée) devient caduc si, lorsque l'une des conditions particulières d'admission à ce régime n'est plus remplie, avec effet rétroactif au premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle cette condition n'est plus remplie.

L'agrément délivré pour l'admission à l'un des régimes visés aux articles 13 (entreprises exportatrices) et 14 (entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales) devient caduc si, au cours de deux années fiscales consécutives

tives à l'année au cours de laquelle ont débuté les opérations les conditions particulières d'admission à ce régime n'ont pas été satisfaites.

4) L'arrêté d'agrément est caduc si dans un délai de six mois à compter de la date de l'agrément, les activités préliminaires aux opérations de production ou de service ne sont pas réellement engagées.

Art.23.- 1) Pour le calcul de la durée des avantages fiscaux décrits à la section II ci-dessus, l'année fiscale au cours de laquelle intervient le début des opérations commence le 1^{er} janvier de la même année pour les entreprises dont le début des opérations se situe au premier semestre et au 1^{er} janvier de l'année suivante pour les entreprises dont le début des opérations se situe au second semestre de l'année en cours.

2) Au sens du présent code, le début des opérations de production ou de service commencent effectivement, ou, au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté d'agrément.

3) Lorsqu'une entreprise pour des raisons indépendantes de sa volonté n'a pas pu respecter ces délais, elle peut adresser une demande de prolongation accompagnée d'un rapport circonstancié à la Commission Nationale des Investissements qui statue sur la dite prolongation.

Art.24.- 1) Aucune entreprise ne peut prétendre bénéficier des avantages liés à un ou plusieurs régimes privilégiés si elle n'a pas été agréée dans les conditions prévues au présent code, ni prétendre à l'application de ces avantages si elle n'en remplit pas effectivement les conditions d'admission.

2) La durée des avantages accordés à une entreprise agréée à un ou plusieurs régimes privilégiés ne peut être prolongée ni au moment de l'agrément ni à la fin de la période au cours de laquelle cette entreprise a bénéficié des dits avantages.

Livre 3 - Des procédures d'application

Procédure d'agrément

Art.25.- 1) Toute personne physique ou morale sollicitant le bénéfice des avantages accordés dans le cadre des régimes privilégiés doit déposer un dossier de demande d'agrément auprès du Secrétariat technique de la Commission Nationale des In-

vestissements. Il lui en sera donné accusé de réception.

2) Le dossier de demande déposé en vingt exemplaires devra comprendre, outre les pièces et informations énumérées dans les décrets d'application, une lettre des promoteurs ou associés précisant le ou les régimes privilégiés dont l'agrément est sollicité et résumant les données du dossier qui démontrent que l'entreprise projetée satisfait à toutes les conditions énumérées au livre deuxième du présent code pour l'admission à ce ou ces régimes privilégiés.

3) En l'absence de toute remarque du Secrétariat Technique notifiée dans les trente jours suivant la réception du dossier de demande d'agrément, le dossier est considéré comme complet.

4) Dans un délai d'un mois suivant la réception d'un dossier de demande d'agrément complet ou des informations complémentaires requises si de telles informations ont été demandées dans le délai ci-dessus indiqué, le Secrétariat Technique procède à l'étude de ce dossier et prépare une note à l'intention des membres de la Commission.

Cette note décrit sommairement le projet, donne l'opinion circonstanciée du Secrétariat Technique quant à la satisfaction par le projet des critères d'admission aux régimes privilégiés demandés, et recommande à la Commission la délivrance ou le refus de l'agrément.

Une copie du dossier et de la note est transmise à chacun des membres de la Commission et au département concerné. Pour procéder à l'étude des dossiers, le Secrétariat Technique doit requérir l'assistance des ministères concernés.

5) Au cours de sa réunion suivante, au plus tard quinze jours après réception par ses membres du dossier de demande et de la note d'accompagnement, la Commission nationale des investissements examine la demande et prononce l'agrément ou le refus d'agrément de l'entreprise à chacun des régimes privilégiés dont l'octroi a été sollicité.

6) Un procès-verbal des délibérations de la Commission est établi par le Secrétariat Technique. En cas de décision favorable, le projet d'arrêté préparé par le Secrétariat Général est soumis à la signature du président de la commission. En cas de refus un avis motivé est présenté par le Secrétariat à la signature du président de la Commission dans le même délai.

7) L'arrêté d'agrément signé par le Ministre de la promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce ou l'avis de refus est notifié au promoteur dans les cinq jours suivant sa signature.

8) Si, dans les trois mois suivant le dépôt d'un dossier complet de demande d'agrément, l'octroi ou le refus d'agrément n'a pas été notifié au promoteur, la Commission nationale des Investissements est tenue de lui fournir une réponse sous trente jours. Si une décision de la Commission ne lui a toujours pas été communiquée à l'expiration de ce délai de 30 jours, il peut saisir le ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce.

9) En cas de refus, le promoteur peut demander à ce que sa demande soit réexaminée par la Commission nationale des Investissements. Il peut fournir toute information complémentaire qu'il juge utile à un tel réexamen. La Commission a alors deux mois pour se prononcer sur cette requête.

10) Toute création de société, d'économie mixte doit faire l'objet :

- a) d'un agrément signé par le Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce après décision favorable de la Commission Nationale des Investissements.
- b) d'une convention qui sera signée par le ministre concerné ainsi que par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

Au sens du présent code est considérée comme « société d'économie mixte » toute société dans laquelle l'Etat Guinéen participe au moins pour 25 % du capital social.

Les sociétés d'économie mixte bénéficient des mêmes droits et restent soumises aux mêmes obligations que mes entreprises privées.

Obligations des entreprises agréées

Art.26.- Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités et des conditions et obligations prévues dans l'agrément, les entreprises agréées doivent, pendant la durée du régime privilégié sous lequel elles sont placées :

- observer strictement les programmes d'investissement et d'activités agréées, toute modification aux dits programmes devant être préalable-

blement autorisée par la Commission Nationale des Investissements ;

- se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de leur activité ;
- tenir leur comptabilité conformément aux lois et aux règlements et faire certifier annuellement leurs états financiers par un expert comptable agréé en Guinée ;
- s'approvisionner en priorité à égalité de prix et de qualité en matières premières, matériels, équipements et biens d'origine guinéenne ;
- employer en priorité, à égalité les nationaux guinéens à égalité de compétence et organiser la formation et la promotion des nationaux guinéens au sein de l'entreprise ;
- maintenir la qualité et le niveau de leur investissement ;
- fournir à l'Administration fiscale leurs comptes annuels certifiés et toutes autres informations que peut normalement demander cette administration.

Sanctions pour non-respect des obligations et engagements souscrits

Art.27.- 1) En cas de violation grave ou réitérée par une entreprise des obligations prévues au présent code ou souscrites dans le cadre du projet agréé, le bénéfice du régime privilégié peut lui être totalement ou partiellement retiré. A défaut d'effet suffisant dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la mise en demeure, la Commission Nationale des Investissements fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise concernée.

Sur ma base de cette enquête, la Commission peut, après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observations de l'entreprise concernée, décider le retrait partiel ou total du bénéfice du régime privilégié.

La décision de retrait est prise par arrêté du président de la Commission. Il fixe la date de prise d'effet du retrait.

2) Le retrait du régime privilégié entraîne la suppression des avantages accordés en vertu du présent code à compter du premier jour de l'année fiscale au cours de laquelle ce retrait prend effet.

3) Les dispositions des articles ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des sanctions spécifiques prévues par les textes pour de tels manque-

ments ou aux poursuites judiciaires dont l'entreprise ou ses promoteurs pourraient être passibles.

4) Le recours contre une décision de retrait n'est suspensif que si ce recours est introduit auprès de autorités désignées à l'article 28 du présent code dans un délai de 60 jours, au plus tard, à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

Règlement des différends

Art.28.- 1) Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent code, sont réglés par les juridictions guinéennes compétentes conformément aux lois et règlements de la République.

2) Toutefois, les différends entre l'Etat Guinéen et les ressortissants étrangers, relatifs à l'application ou l'interprétation du présent code, sont, sauf accord contraire des parties en cause, définitivement réglés par arbitrage conduit :

- conformément aux dispositions de la convention du 18 mars 1985 pour le « Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats » établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstitution et le Développement, ratifiée par la République de Guinée le 4 novembre 1986, ou ;
- si la personne ou l'entreprise concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulée à l'article 25 de ladite convention, conformément aux dispositions des règlements du mécanisme supplémentaire approuvé le 27 septembre 1978, par le Conseil Administratif du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIR-DI).

Mesures transitoires

Art.29.- Les ordonnances n°239/PRG/84 et n°240/PRG/84 portant institution d'un Code des Investissements et Textes d'application ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent code son abrogées.

Toutefois, les entreprises déjà admises au bénéfice desdites ordonnances ou dispositions ont à cet effet des droits acquis qu'elles conservent à moins d'être admises sur leur demande au bénéfice du présent code. Une telle demande devra être faite dans les six mois qui suivent la publication du présent code au Journal Officiel de la République de Guinée.

Mise en application du présent Code

Art.30.- 1) Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet postérieurement à la date de réalisation de l'investissement ne peut restreindre les garanties visées au livre premier du présent code en ce qui concerne cet investissement. De même, aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet postérieurement à la date d'effet de l'agrément ne peut réduire ou supprimer les avantages ou entraver l'exercice des droits qui auront été conférés à l'entreprise agréée et à ses investisseurs.

2) Des décrets et des arrêtés détermineront les modalités d'application du présent code.

3) La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.